



## Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-28 mars 2002

### Document de travail présenté par le Japon sur de nouvelles révisions du projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial

#### Paragraphe XX

En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 56/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, le Comité spécial a identifié les mesures suivantes visant à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer son efficacité :

a) **Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition** est encouragée :

i) À tenir compte du mandat du Comité spécial, et à vérifier dans la mesure du possible et, si nécessaire, en ayant des consultations avec le Secrétariat, que la nouvelle proposition n'entraîne aucun double emploi avec les travaux effectués par d'autres organes sur le même sujet;

ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session.

b) **Une délégation qui soumet une proposition** est encouragée :

i) À prier le Comité d'effectuer une évaluation préliminaire de sa nécessité et de son opportunité à la première session du Comité;

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité et l'urgence de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure ou à la prochaine session biennale l'examen de sa proposition;

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, de décider s'il entend poursuivre la discussion sur la question, en tenant compte de la possibilité d'aboutir à un accord général dans un avenir proche.

- c) **Le Comité spécial** est encouragé :
- i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible afin de réduire au minimum les pertes de temps et de ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;
  - ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, en tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;
  - iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale;
  - iv) À examiner périodiquement d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport.
-